

GE_GERICHTE A/1346/2002 vom 18. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1346_2002

FR: GE_GERICHTE A/1346/2002 du 18 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/1346/2002 del 18 maggio 2004

Regeste

EFFET ANTICIPE; NON-RETROACTIVITE; AUTORISATION(EN GENERAL); PROFESSION; CONdamnATION; PROCEDURE ADMINISTRATIVE; QUALITE POUR RECOURIR; JPT | Qualité pour recourir de l'agent de sécurité contre le refus d'autorisation d'exercer notifié à l'entreprise requérante. Une personne condamnée, puis acquittée, ne peut être considérée comme ayant été condamnée au sens de l'article 9 al.1. lettre c du concordat. L' application anticipée directe d'une disposition non encore adoptée n'est pas envisageable. | CES.9 al.1 litt.c

Erwägungen

E. 1

Le refus d'autorisation du service est une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), prononcée conformément à l'article 3 alinéa 1 du règlement concernant le concordat sur les entreprises de sécurité du 19 avril 2000 (I 2 14.01). Cette décision touche non seulement les droits et obligations de l'entreprise, qui en est la destinataire directe, mais aussi ceux de M. B. _____, qui est la personne visée par la procédure. Ce dernier a donc la qualité pour recourir contre cette décision, conformément à l'article 60 alinéa 1 lettre b LPA.

E. 2

Le recours ayant par ailleurs été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, il est recevable à la forme (art. 56A et 56B a contrario de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a LPA).

E. 3

Selon l'article 9 du concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1995 (ci-après : le concordat - I 2 15), l'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale : a) Est de nationalité suisse, titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis deux ans au moins; b) A l'exercice des droits civils; c) N'a pas été condamné, dans les dix ans précédant la requête, pour des actes incompatibles avec la sphère d'activité professionnelle envisagée.

E. 4

Il n'est pas contesté que le recourant remplit les conditions a et b de cette disposition. En revanche, le département considère que le recourant ne satisfait pas à la condition posée par la lettre c.

E. 5

Dans sa teneur actuelle, l'article 9 lettre c du concordat prévoit que l'autorisation peut être refusée lorsque la personne au bénéfice de laquelle l'autorisation est demandée a fait l'objet d'une condamnation. En l'espèce, le recourant a été condamné dans un premier temps, puis acquitté. Conformément à la procédure pénale, le jugement d'appel s'est substitué à l'ordonnance de condamnation, de sorte que la condamnation, annulée, est considérée comme n'ayant jamais existé. Le juge administratif ne saurait par conséquent considérer qu'il existe une condamnation. Le recourant n'ayant par ailleurs pas d'antécédents, un refus d'autorisation ne trouve pas de fondement dans la loi.

E. 6

Selon le département, l'article 9 du concordat aurait fait l'objet d'une révision qui doit être votée très prochainement par le Grand Conseil genevois et entrer en vigueur à bref délai. Cette circonstance justifierait, selon lui, un refus d'autorisation. Avant d'être adoptée, une norme n'est qu'un projet; elle ne peut déployer aucun effet juridique (P. MOOR, *Droit administratif*, 2ème éd., Berne 1994, vol. 1, p. 182 n. 2.5.4). Tout au plus, la révision en cours pourrait-elle influencer l'interprétation de la norme litigieuse s'il existait une place pour une telle interprétation. En l'espèce, la lettre de l'article 9 du concordat est claire et ne peut être interprétée dans le sens voulu par le département.

E. 7

Le recours doit donc être admis et la décision annulée.

E. 8

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.